

Encadré 6 :

## DETTE ET DÉFICIT AU SENS DE MAASTRICHT<sup>346</sup>

La dette et le déficit des administrations publiques sont au centre de la procédure pour déficit excessif (PDE) découlant du Traité de Maastricht, raison pour laquelle ils sont souvent désignés par l'appellation « déficit et dette au sens de Maastricht ».

La dette au sens de Maastricht donne une mesure de l'endettement des administrations publiques dans leur ensemble. Elle est exprimée en termes bruts (les actifs détenus par les administrations publiques ne sont pas pris en compte pour calculer une dette nette) et n'est pas simplement égale à la somme des titres de dette émis par les administrations, pour les raisons suivantes :

- 1) La dette est exprimée sous forme consolidée. Les titres de dette émis par un sous-secteur des administrations publiques (par exemple l'administration centrale) et détenu par un autre (par exemple la Sécurité sociale) sont exclus de la dette au sens de Maastricht.
- 2) La dette est comptabilisée en fonction de la valeur faciale ou nominale des titres de dette (indiquant le montant à payer à l'échéance des titres) et non à leur valeur de marché.
- 3) Pour des raisons pratiques, certains instruments de dette sont exclus. C'est notamment le cas des produits dérivés et des « autres comptes à payer », qui incluent les délais de paiement octroyés aux administrations publiques par des fournisseurs de biens et services. Plus précisément, la dette publique au sens de Maastricht comprend les instruments financiers suivants :
  - a. Les numéraires et dépôts (code SEC F.2).
  - b. Les titres de créance (F.3).
  - c. Les crédits (F.4).

En ce qui concerne le déficit au sens de Maastricht, il s'agit de la différence entre les revenus et dépenses des administrations publiques (déficit calculé selon les comptes non financiers, code SEC B.9) ou bien de la différence entre la variation des actifs financiers et celle des passifs financiers (déficit calculé selon les comptes financiers, code SEC B.9f). En théorie, le déficit des administrations publiques mesuré selon les comptes non financiers doit être égal à celui mesuré selon les comptes financiers.

<sup>346</sup> Voir aussi BCL (2019) Avis sur le projet de budget 2019, 7.7 La réconciliation entre la dette de l'État central et la dette Maastricht.